

DECRET N° 2020/003 DU 23 MARS 2020

portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National.-

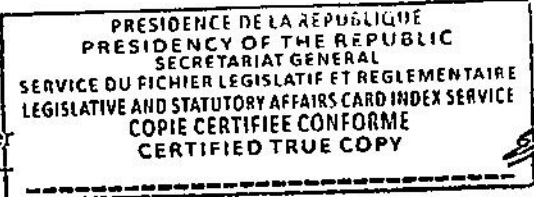
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Considérant les recommandations issues du Grand Dialogue National convoqué du 29 septembre au 04 octobre 2019,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National, ci-après dénommé "le Comité".

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National, telles qu'approuvées par le Président de la République ;
- de prendre des orientations stratégiques nécessaires à la mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue National ;
- de prescrire, en tant que de besoin, les activités susceptibles de concourir à une mise en œuvre pertinente des recommandations issues du Grand Dialogue National ;
- de prescrire toute mesure visant la mobilisation des Camerounais de l'intérieur et de l'extérieur, en vue de leur implication à la construction de la paix et à la poursuite du développement national ;
- de recueillir les avis et suggestions susceptibles de faciliter la mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue National ;
- d'exécuter toutes autres tâches prescrites par le Président de la République.

CHAPITRE II

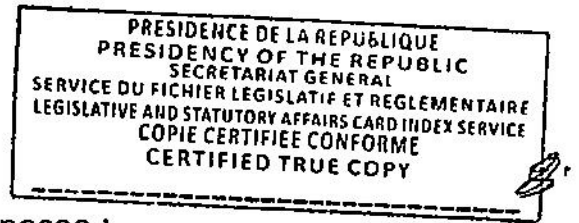
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

- le Président de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme ;
- l'Archevêque Métropolitain de Yaoundé ;
- l'Archevêque Emérite de Douala ;
- le Président du Conseil National de la Jeunesse ;
- deux (02) représentants de l'Eglise Catholique relevant de la province ecclésiastique de Bamenda ;
- un (01) représentant de l'Eglise Presbytérienne Camerounaise ;
- un (01) représentant de la Cameroon Baptist Convention ;
- deux (02) représentants de la Communauté Musulmane établis dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- une (01) représentante des Associations des femmes des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- trois (03) représentants de la Diaspora ;
- quatre (04) représentants de la société civile.



ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par semestre et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que des documents de travail sont adressées aux membres cinq (05) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Président de la République ;

(6) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, créer des groupes de travail dédiés à des problématiques spécifiques.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat du Comité est assuré par le Rapporteur du Grand Dialogue National.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité est assisté dans le cadre de l'accomplissement de sa mission par une Cellule Technique présidée par le Secrétaire du Comité.

(2) La Cellule Technique est notamment chargée de :

- préparer les réunions du Comité ;
- mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- suivre au plan opérationnel les activités liées à la mise en œuvre effective des recommandations du Grand Dialogue National ;
- conserver les archives et la documentation du Comité.

ARTICLE 7.- Outre le Secrétaire du Comité, la Cellule Technique comprend :

- les représentants des administrations et des institutions gouvernementales concernées par la mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue National ;
- un (01) représentant de chacune des commissions du Grand Dialogue National.

ARTICLE 8.- Les membres du Comité et ceux de la Cellule Technique sont désignés par un texte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 9.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

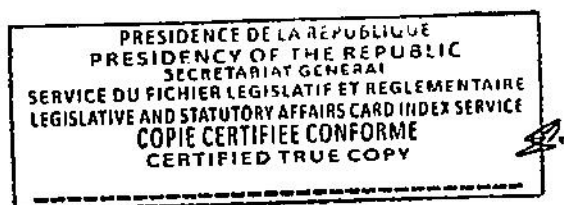
ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de membre du Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National et du Secrétariat du Comité sont gratuites.

(2) Toutefois, des indemnités destinées à couvrir les charges de fonctionnement du Comité et les dépenses engagées par les acteurs peuvent être allouées.

ARTICLE 11.- (1) Les dépenses du Comité sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(2) Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 12.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



YAOUNDE, le 23 MARS 2020

